



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS :/

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 01
CREATION DE POSTE SUITE AVANCEMENT DE GRADE – AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction Publique
Vu le budget communal

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé à compter du 10 décembre 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 15

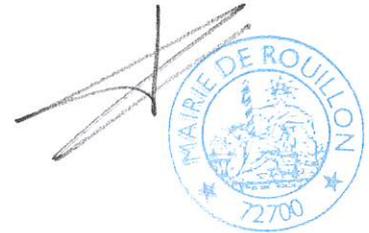
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 02
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ADJOINT TECHNIQUE -
RESTAURATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau du service technique pour l'entretien des locaux, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique à compter du 1er janvier 2025, pour 12 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précité.

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **1er janvier 2025** d'un **agent contractuel** dans le grade **des adjoints techniques territoriaux** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois**.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique d'entretien des locaux à temps non complet (24h30 hebdomadaire annualisé).

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

**SEANCE DU
09 décembre 2024**

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 03
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ADJOINT TECHNIQUE -
RESTAURATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau du service technique pour l'entretien et le service du restaurant scolaire le temps du midi et l'entretien des locaux du gymnase, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique à compter du 6 janvier 2025, pour 6 mois maximum dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précité

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **6 janvier 2025** d'un **agent contractuel** dans le grade **des adjoints techniques territoriaux** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **6 mois maximum**.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique d'entretien des locaux à temps non complet (7h30 hebdomadaire lissés).

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique

Présents : 15

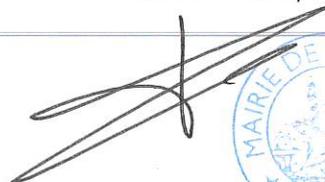
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 04
INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEPLACEMENT AU TITRE DES FONCTIONS
ESSENTIELLEMENT ITINERANTES**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Exposé :

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire aux agents utilisant leur véhicule personnel. Le montant de ce forfait est fixé par délibération, dans la limite de 615 € bruts annuels selon un arrêté du 28 décembre 2020.

Certains agents du service d'entretien des locaux sont quotidiennement amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer sur plusieurs sites éloignés les uns des autres, au cours d'une même journée de travail, sur lesquels ils interviennent pour effectuer l'entretien des locaux, ce qui nécessite l'usage d'un véhicule. Compte tenu des capacités limités du pool de véhicule de service de la commune, ils sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Ces frais occasionnés pour ces déplacements sont à la charge de la collectivité employeur.

Il est proposé la mise en place d'une indemnité forfaitaire de déplacement pour ces agents, selon les conditions suivantes :

▪ **Mise en place d'une indemnité forfaitaire de déplacement :**

L'indemnité forfaitaire de déplacement sera accordée aux agents dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, correspondant aux agents d'entretien des locaux sur poste permanent, titulaires, stagiaires ou contractuels, qui interviennent sur 2 sites et plus au cours de leur journée de travail de référence et qui utilisent leur véhicule personnel pour se déplacer.

▪ **Montant de l'indemnité :**

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, l'indemnité est versée forfaitairement en remboursement des frais divers (carburant, usure du véhicule, assurance...).

Il est proposé que le montant de l'indemnité soit versé selon le montant de kilomètres annuels parcourus :

- Entre 100 et 500km : 150 euros
- De 501km à 999km annuels : 310 euros
- Au-delà de 1000km annuels : 615 euros

Ces montants seront proratisés en fonction des fonctions itinérantes temporaires (remplacements par exemple), ou en cas d'arrêts maladie.

▪ **Conditions d'attribution :**

L'indemnité sera versée annuellement (année civile), sous réserve que l'agent justifie de ses déplacements au regard des journées réellement effectuées sur le planning annuel déterminé tous les ans.

Un ordre de mission annuel définissant les missions et périmètres des agents sera effectué tous les ans.

La durée de temps de travail de ces agents n'a pas d'incidence sur le montant attribué.

▪ **Évaluation :**

La mise en œuvre de cette indemnité sera réévaluée chaque année afin d'ajuster le montant et les conditions d'attribution en fonction de l'évolution des frais et des besoins des agents.

▪ **Assurance :**

La collectivité dispose d'une assurance collective couvrant les agents utilisant leur véhicule personnel pour des missions professionnelles. Cela inclus la prise en charge des dommages causés lors des déplacements.

En cas de sinistre, l'agent devra les signaler dans les 24h auprès du service administratif de la collectivité qui en fera la déclaration auprès de l'assurance. La collectivité s'engage à donner toutes les informations nécessaires sur l'assurance collective aux agents utilisant leur véhicule personnel.

L'assurance collective de la collectivité, ne désengage pas l'agent d'assurer son véhicule personnel au titre de l'obligation d'assurance automobile obligatoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT que certains agents municipaux effectuent des déplacements professionnels à l'intérieur du territoire de leur résidence administrative avec leurs propres moyens,

CONSIDERANT que la collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier,

CONSIDERANT que le montant de cette indemnité doit être fixé dans la limite du montant maximum de 615 €,

CONSIDERANT que les fonctions itinérantes qui justifient l'octroi de cette indemnité sont celle des agents d'entretien des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle en cas de fonctions essentiellement itinérantes au maximum annuel défini par arrêté ministériel, comme présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.
- **DIT** que les crédits afférents sont prévus et inscrit au chapitre 011, compte 6256 « frais de mission » du budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20241209-202412DEL04-DE
en date du 11/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 202412DEL04



DOSSIER SUIVI PAR :
Hélène SAINQUAIN-RIGOLLÉ
Tel. : 02 43 24 25 72
helene.sainquain-rigolle@cdg72.fr

Monsieur Laurent PARIS
Maire de Rouillon
4 rue de l'église
72700 ROUILLON

Le Mans, le 27 novembre 2024

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

↳ **OBJET**

Séance du 26 novembre 2024

Monsieur le Maire,

Lors de sa réunion du 26 novembre 2024, le Comité social territorial (CST) a examiné votre projet de frais de mission dans votre commune.

Le collège des représentants du personnel a rendu un avis favorable (6 pour, 2 contre) à votre projet. Le collège des représentants des collectivités territoriales a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Les services du Centre de gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du CST
Daniel COUDREUSE



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 16 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 05
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 – COMITE DES FÊTES**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le budget primitif du budget principal 2024,

Vu la délibération du 18 mars 2024 validant les subventions communales pour 2024

Considérant la demande d'une subvention exceptionnelle de l'association du Comité des fêtes pour un montant de 880 euros afin de répondre à une demande de prestation supplémentaire effectuée pour la guinguette communale et pour le repas des aînés de la commune en 2024.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Comité des Fêtes pour un montant de 880 euros pour 2024.
- **DIT** que les crédits sont inscrits dans le budget principal au compte 65748

Présents : 15 Votants : 16 Abstention : 0 Pour : 16 Contre : 0
Ne prennent pas part au vote : Mme LAURENT et M. GUIMIER

Mairie de Rouillon

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 06
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 – EGR SECTION FOOTBALL**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le budget primitif du budget principal 2024,

Vu la délibération du 18 mars 2024 validant les subventions communales pour 2024

Considérant la demande d'une subvention exceptionnelle de l'association EGR de Rouillon Section Football pour un montant de 510 euros afin de répondre à une demande de remboursement d'équipements liés à l'entretien du terrain de football et l'achat de semences et de terreau.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association EGR de Rouillon section football pour un montant de 510 euros pour 2024
- **DIT** que les crédits sont inscrits dans le budget principal au compte 65748

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr





| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 07
RENOUVELLEMENT BAIL PRECAIRE 2025 – LE RUCHER DES BEECHETTES**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que le site dénommé « La Futaie » est composé de plusieurs bâtiments,
Considérant qu'un bâtiment, sans eau ni électricité, est loué depuis 2020 à titre précaire à Monsieur Camille JAMIN au titre d'entrepôt pour son activité d'apiculteur (*Le Rucher des Beechettes*)
Considérant que l'indemnité d'occupation était de 100 euros/an,
Considérant la demande de Monsieur Camille JAMIN de renouveler ce bail précaire pour une durée d'un an supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler le bail précaire de Monsieur Camille JAMIN – Le Rucher Beechette – pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025 dans les mêmes conditions

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





**Convention précaire de mise à disposition d'un local sans eau ni électricité
située à « La Futaie » à Monsieur Camille JAMIN
(« Le Rucher des Beechettes »)**

Entre

La commune de ROUILLON, représenté par son maire, Monsieur Laurent PARIS, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 ci-après dénommé « La Commune »,
D'une part

Et

« Le Rucher des Beechettes » représenté par Monsieur Camille JAMIN, apiculteur, ci-après dénommé « Le Locataire »,
D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire, à Monsieur Camille JAMIN, un local pour entreposer du matériel lié à son activité d'apiculteur (voir plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes, que le locataire d'oblige à exécuter, à savoir :

- Le locataire prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.
- Le locataire devra s'assurer de la fermeture du garage et devra se conformer aux règles d'accès fixées par la Mairie
- Le locataire devra veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière

ARTICLE 3 : Entretien, travaux et réparations

Le locataire est tenu :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté
- De déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- De subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

- De laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le Locataire sera convié par la commune à cette visite.
- Le Locataire assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celle n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.
- Le Locataire doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'Etat où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie pour un montant de 100€ (cent euros) annuel, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Responsabilité - Assurance

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, le Locataire s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. Le Locataire est seul responsable des dommages causés aux tiers et aux bâtiments du fait de son activité. Le Locataire doit fournir une attestation d'assurance à la commune respectant les termes ci-dessus à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou du locataire moyennant un préavis de trois mois adressés par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de Rouillon effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 8 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge et de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher le règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Rouillon en deux exemplaires
Le 10/12/2024

Pour la commune de Rouillon
Le Maire, Laurent PARIS

Pour le Rucher des Beechettes
M. Camille JAMIN

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 08
MAINTIEN DU LOYER MINORE – 752 ROUTE DES ARDRIERS – LOGEMENT n°5**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le bail signé le 12/09/2023, concernant un logement individuel communal situé au 752 route des Ardriers, Logement 5 à Rouillon,

Considérant les difficultés économiques du locataire suite aux augmentations du coût de l'énergie,

Considérant que ce logement individuel énergivore, est classé D au vu du DPE en date du 13/07/2023,

Considérant la possibilité de revoir à la baisse de manière ponctuelle le loyer avec l'accord des parties,

Considérant la délibération 2024 05 DEL 15 prévoyant une baisse du loyer entre juin 2024 et décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSENT** à maintenir le loyer à 550 euros hors charges sur les loyers du mois de janvier 2025 à décembre 2025.
- **DECIDE** de ne pas appliquer pour l'année 2025 la clause d'indexation de la révision du prix du loyer
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



| | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 09
CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE – CHOIX**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que la commune a procédé à la consultation de 2 assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires (Agents CNRACL et IRCANTEC, dans les mêmes conditions), et dont le résultat des négociations a été le suivant :

| Assureur | GROUPAMA | | WTW courtier et AG2R LA MONDIALE assureur | |
|--------------------|---------------------------|----------|---|----------|
| | CNRACL | IRCANTEC | CNRACL | IRCANTEC |
| Taux de cotisation | 7,30% dont décès 0,28% | 1,15% | 7,61% | 1,40% |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir la proposition de l'assurance GROUPAMA avec les conditions indiquées en annexe dans la proposition de l'assureur,
- **DIT** que la durée du contrat sera de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **DIT** que les risques garantis sont les suivants : Maladie ordinaire, Longue maladie, longue durée, grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, paternité, adoption, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputable au service (pour les CNRACL seulement), décès (pour les CNRACL seulement),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20241209-202412DEL09-DE
en date du 11/12/2024 / REFERENCE ACTE : 202412DEL09

PROJET DE CONTRAT D'ASSURANCE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES



VOTRE CONSEILLER GROUPAMA

GROUPAMA CENTRE MANCHE
43 RUE PAUL LIGNEUL
72000 LE MANS

BEZARD CECILE
06 74 40 57 80
cbezard@groupama-cm.fr

VOTRE ETABLISSEMENT

COMMUNE DE ROUILLON
Monsieur le Maire
4 RUE DE L'EGLISE
72700 ROUILLON

Contact :
LE FOLL CHRISTELLE
02 43 47 83 00
christelle.lefoll@ville-rouillon.fr

Type d'établissement : Mairie
SIRET : 21720257100014
N° client Groupama (GRC) : 00096816

Jours et heures d'ouverture :
lundi-mercredi-vendredi: de 09h00 à 12h00 de 14h
mardi : de 14h00 à 18h00
jeudi : de 14h00 à 18h00

VOS AGENTS

Nombre d'agents : 19
Votre dernière masse salariale connue :

| Catégorie | TIB (€) | NBI (€) | IDR (€) | SFT (€) | Primes (€) |
|------------------------------|------------|----------|---------|----------|------------|
| Agents affiliés à la CNRACL | 336 758,82 | 4 473,60 | | 5 486,75 | 27 804,23 |
| Agents affiliés à l'IRCANTEC | 194 353,10 | | | 2 743,60 | 5 099,95 |

TIB = Traitement Indiciaire Brut (ou rémunération de base), NBI = Nouvelle Bonification Indiciaire, SFT = Supplément Familial de Traitement, IDR = Indemnité de Résidence, PRIMES = les primes assurables sont les primes mensuelles, fixes et maintenues en cas d'arrêt de travail.



IMPORTANT : Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Il constitue uniquement un projet pouvant servir de base à l'établissement d'un contrat régi par le Code des assurances. Si les conditions proposées dans ce projet recevaient votre accord formel, le contrat serait établi sur ces bases. **La validité du présent projet est de DEUX MOIS à compter du 21/10/2024.**

PRESENTATION DE GROUPAMA



Assureur généraliste, Groupama propose un service de proximité et une offre complète en matière de produits d'assurance et de produits bancaires.

Groupama est fortement enraciné dans le tissu socio-économique de votre région grâce à ses 50 000 élus, véritables relais de l'expression de tous les sociétaires.

C'est parce que Groupama connaît vos activités que nous sommes en mesure, en matière de protection sociale, de vous proposer une assurance en réponse à vos obligations statutaires à l'égard de vos fonctionnaires territoriaux :

- Le paiement des capitaux décès (dans le cas de décès d'agents en activité),
- Le versement des traitements en cas de maladie, d'accident imputable au service jusqu'à la mise à la retraite, de maternité, d'adoption et de paternité,
- la prise en charge viagère des frais de soins relatifs aux accidents, maladies imputables au service.

POURQUOI CHOISIR GROUPAMA ?

- 2 100 agences commerciales
- 7 800 commerciaux salariés
- une présence internationale dans 11 pays
- 33 500 collaborateurs
- 13 millions de sociétaires et de clients
- 13,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires
- 8,2 milliards d'euros de fonds propres (périmètre Groupe)

- Un assureur spécialisé dans l'assurance des collectivités publiques qui assure 50% des communes.
- 1er assureur des collectivités locales,
- un encaissement de 100 millions d'euros qui positionne Groupama comme le 2ème assureur du risque statutaire,
- 100 conseillers spécialistes sur le territoire national au service des collectivités locales.

Votre Caisse Régionale Groupama Centre Manche :

550,1 millions d'euros de chiffre d'affaires
263 Caisses Locales
177 Agences
1341 Collaborateurs

PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE ET ASSURANCE DU PERSONNEL TERRITORIAL, POURQUOI EST-IL IMPORTANT QUE LA COLLECTIVITÉ S'ASSURE ?

Les agents de votre collectivité, qu'ils soient affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC bénéficient d'un régime de Sécurité Sociale assuré en partie par l'employeur.

Il en résulte pour les budgets des collectivités des charges financières importantes qui ne font pas toujours l'objet d'une inscription budgétaire et que leur caractère statutaire les oblige à assumer.

Par exemple :

- Une maladie de longue durée coûte souvent entre 90 000 € et 140 000 €.
- Un accident imputable au service, avec un arrêt d'un mois, peut représenter un coût estimé entre 30 000 € et 40 000 € (1 mois d'hospitalisation + 1 mois de rééducation).

ÊTRE AU PLUS PROCHE DE VOTRE BUDGET POUR VOUS PROPOSER LE JUSTE NIVEAU DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Groupama adapte ses couvertures d'assurances en fonction de votre budget mais aussi du profil et du nombre d'agents et de votre politique de gestion des ressources humaines.

Vous avez le choix entre plusieurs niveaux de franchises et pouvez ainsi obtenir un niveau de protection adapté à vos attentes qui tient compte de votre budget.



DES EXPERTS À VOTRE SERVICE

Votre conseiller, votre interlocuteur unique :

Grâce à sa connaissance de l'ensemble des risques de la collectivité à assurer, votre conseiller a tissé une relation privilégiée avec les collectivités. Interlocuteur de proximité à la disposition des élus et des agents de la collectivité, il saura vous accompagner dans vos prises de décisions.

LA GARANTIE D'UNE GESTION ET D'UNE EFFICACITÉ OPTIMALES

Groupama dispose depuis plus de quinze ans d'une structure de gestion spécialement dédiée au risque statutaire, le CIGAC, qui gère à ce jour près d'une collectivité sur trois en France.

Sa gestion en direct du risque lui permet de répondre à vos demandes de manière plus rapide et plus efficace.

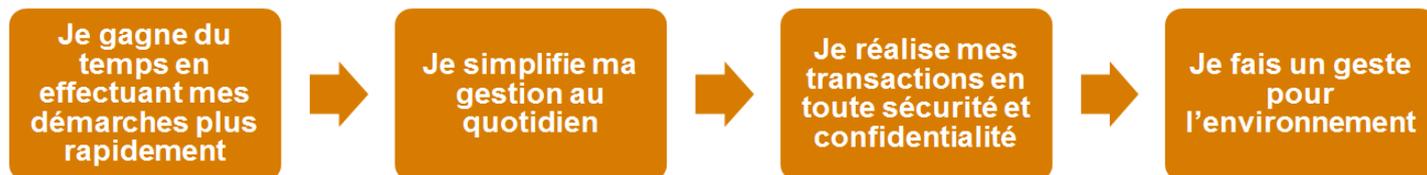
Cette plateforme de gestion spécialisée met à la disposition des collectivités :



-> Une équipe de 45 professionnels expérimentés dans le statut de la fonction publique territoriale et hospitalière :

Disponibles et à l'écoute, ils accompagnent les collectivités dans la mise en place et le suivi de leur contrat et peuvent également proposer une assistance personnalisée.

-> Un espace client interactif et personnalisé sur son site internet pour une gestion simplifiée en temps réel :



DES SERVICES À LA HAUTEUR DE VOS ATTENTES

Délais de traitement :

| Les engagements de service du CIGAC | Délais d'intervention |
|---|-----------------------|
| Demande de renseignements | 3 jours |
| Demande d'extension de garantie | 8 jours |
| Traitement des déclarations de sinistres et prolongations | 8 jours |
| Contrôle médical | 2 jours |
| Mission d'expertise | 2 jours |

GESTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Modalités de remboursements

| | |
|---|-------------------------|
| Tiers payant pour les frais médicaux | Oui |
| Système de tiers payant pour les frais médicaux par virement bancaire (norme SEPA) | Oui |
| Tiers payant pour les frais médicaux après résiliation | Oui |
| Fréquence de règlement des prestations | Tous les 8 jours |
| L'assureur peut-il fournir à l'assuré un décompte reprenant les frais médicaux remboursés ? A quelle fréquence ? | Oui Tous les 8 jours |

Déclarations

| | |
|--|----------|
| Délai de déclaration de sinistre à respecter | 90 jours |
|--|----------|

Recours

| Type | Si le recours porte sur | Le tarif est |
|--------------------|--|---------------------|
| Gestion du recours | Les indemnités journalières et frais médicaux remboursés | inclus dans l'offre |

Contrôles médicaux

| | |
|--|---------------------|
| Réalisation de contrôles médicaux | Oui |
| Ces contrôles médicaux font-ils l'objet d'une procédure spécifique ? | Oui |
| Coût du contrôle médical pour les risques garantis | Inclus dans l'offre |
| Existe-t-il une limitation éventuelle en nombre ou en euros ? | Non |

Expertise pour les garanties souscrites

| | |
|---|-----------------------------------|
| Réalisation d'expertise à l'initiative de l'assureur | Oui, inclus dans l'offre |
| Réalisation d'expertise à la demande de la collectivité | Oui (facturée aux frais réels) |

PRÉVENIR L'ABSENTÉISME, C'EST POSSIBLE !

Les PLUS proposés par Groupama ont pour principal objectif la prévention de l'absentéisme, enjeu majeur pour la Gestion des Ressources Humaines dans les collectivités.

Vous disposez d'une solution prenant en compte toute la chaîne du risque, de son anticipation à la gestion des conséquences.

-> Une démarche de prévention

Mise en place avec les spécialistes pour évaluer, maîtriser et ainsi réduire les risques auxquels les agents sont exposés.

Cette démarche est construite autour d'outils adaptés : formations des acteurs de la prévention dans votre collectivité (RH, chargés de prévention...), informations et diagnostics du risque Hygiène et Sécurité au Travail, aide à la détection des situations de stress au travail et réponses aux risques psychosociaux...

-> Des services inclus dans l'offre

Le service retour à l'emploi

Le service Retour à la santé et à la vie active de Réhalto comprend un plan personnalisé d'intervention qui agit à 3 niveaux :

- Psychologique, physique et professionnel.

Le service d'intervention post-traumatique permet aux élus et à leurs responsables d'équipe de :

- Trouver une aide professionnelle lors de situations de crise qui déstabilisent les agents et impactent le bon fonctionnement de leur collectivité.

- Prévenir les syndromes post-traumatiques, les réactions psychologiques et les réactions physiques des agents.

- Montrer que les responsables maîtrisent les actions à mener dans cette situation.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

- Dans le cadre de la conclusion et de la gestion du contrat et des garanties, les données personnelles concernant les personnes physiques concernées, sont traitées dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. Elles sont destinées aux services de l'assureur, à ses prestataires, mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. En cochant la case ci-contre, le souscripteur consent à recevoir des offres commerciales de l'Assureur, ainsi que de ses partenaires, pour des produits et services adaptés à leurs besoins et analogues à ceux souscrits (Assurances, Banque et Services).

DÉLÉGATION DE GESTION

La Caisse Régionale confie la gestion du contrat auprès du CIGAC (Centre Interrégional de Gestion d'Assurances Collectives) dont le siège social est situé 8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS - N° ORIAS : 07 000 275 Société de Courtage d'Assurances - Garantie financière et d'Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des assurances.

DOCUMENTS À FOURNIR, INDISPENSABLES À L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

- La liste des agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC (document papier ou fichier Excel)
- IBAN et BIC

La Collectivité certifie que les réponses ayant permis d'établir ce projet sont exactes et consent à ce qu'elles servent de base pour l'établissement du contrat.

L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que, en cas de conclusion du contrat, toute réticence, toute omission ou déclaration inexacte l'expose à une augmentation de cotisation ou à une résiliation du contrat et, le cas échéant, à supporter une réduction d'indemnité en cas de sinistre (article L.113-9 du Code des assurances) ; elle devra déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur (article L.113-2 du Code des assurances).

Si la collectivité souhaite donner une suite favorable au projet, ce projet doit être retourné daté, signé et revêtu de la mention « bon pour accord ».

Des Conditions Particulières établies sur ces bases seront alors transmises pour signature dans les meilleurs délais.

La date souhaitée de prise d'effet des garanties ne peut être antérieure à la date de signature du présent projet.

Le présent projet vaut Fiche d'information sur le prix et les garanties au sens de l'article L.112-2 du code des assurances et est accompagné des documents contractuels indiqués ci-dessous :

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES STATUTAIRES (modèle référencé 221087-112021)
- TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES (modèle référencé 221088-112021)

La collectivité reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté intégralement, préalablement à la signature du présent projet de contrat d'assurance, un exemplaire des documents contractuels visés ci-dessus, ainsi que des statuts de la Caisse Locale.

Le contrat sera conclu à compter de la signature du présent projet de contrat d'assurance par la collectivité pour une durée définie dans ce projet.

Il pourra être résilié dans les formes et conditions prévues aux Dispositions Générales et notamment à la date d'échéance, soit le 01/01.

Pour la collectivité

(Signature précédée de la mention "Bon pour accord", de la date de signature et du tampon de la collectivité)

Pour GROUPAMA CENTRE MANCHE

Directeur Général, Pascal LOISEAU





| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS :/

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 11
DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant le Budget primitif du budget principal voté le 18 mars 2024,
Considérant la décision du Maire n°2024-15 valant virement de crédit n°1,
Considérant la décision du Maire n°2024-18 valant virement de crédit n°2,

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier Principal du SGC LE MANS METROPOLE ET AMENDES suite à une erreur d'écriture concernant la reprise des résultats de 2021 sur 2022,

Considérant la DM1-2023 qui était est basée sur les résultats erronés indiqués au CFU 2022 (Reprise au BP un RI déficitaire de 79 172,02 €, et il était repris au CFU 2022 un RI déficitaire de 206 869,37 €, d'où une dépense complémentaire de 127 697,35 € prise par DM.

Considérant que le résultat de clôture du CFU 2022 est erroné non par les écritures de l'année mais par la reprise du RI 2021 qui était fausse. Qu'en 2021, il a été constaté un résultat déficitaire de clôture d'investissement de -173 212,08 €.

Or il a été repris en résultat d'investissement de clôture de l'exercice antérieur sur le tableau IB1 du CFU 2022 non pas -173 212,08 € mais par erreur -145 672,88 €, somme qui correspond à l'affectation du résultat 2021 effectuée en 2022 sur le compte 1068, suivant délibération du 30/03/2022.

Considérant que cette erreur résulte d'une erreur de plume de reprise du déficit d'investissement de clôture 2021 qui est constatée sur le CFU 2022 (-145 672,68 € au lieu de -173 212,08 €), d'où l'anomalie de - 27 539,40 € qui s'est reportée sur le CFU 2023, objet de la présente demande de rectification.

Il y a donc lieu de régulariser cette erreur par une décision modificative du budget principal comme suit :

| Sect. | Chap - opé | Article | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|-------|---------------|---|--|--------------------------|--|
| DI | 001 | 001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 360 980,30 € | 27 539,40 € | 388 519,70 € |
| DI | 21 | 21538 - Autres réseaux | 40 000,00 € | -27 539,40 € | 12 460,60 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 sur le budget principal, pour l'année 2024, comme présenté ci-dessus.

Présents : 15

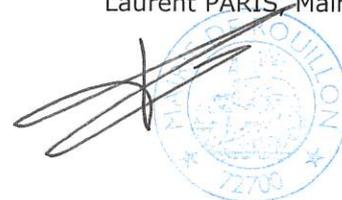
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 12
CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE
RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHAT PUBLIC PAR LE MANS
METROPOLE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services de Le Mans Métropole avec les communes membres, le conseil communautaire avait validé par délibération du 12 avril 2018 la mutualisation de la messagerie informatique des services communautaires avec les communes membres volontaires.

Considérant que la commune de Rouillon avait validé le principe de mutualisation et signé une convention pour le déploiement de la messagerie « Zimbra » à compter de 2019 jusqu'au 31/12/2023, puis un renouvellement à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

Considérant la décision de le Mans Métropole de migrer ses boîtes mail Zimbra vers Microsoft 365.

Considérant que la commune de Rouillon souhaite également effectuer cette migration vers Microsoft 365.

Afin de contractualiser avec l'UGAP et bénéficier des conditions tarifaires du contrat Accord Entreprise Le Mans Métropole, il est proposé d'adhérer à la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par Le Mans Métropole.

Par le présent acte, la commune de Rouillon sollicite son intégration en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat conclue entre l'UGAP et Le Mans Métropole. Les besoins portent sur les licences Microsoft 365.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** cette adhésion à la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par Le Mans Métropole,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

Entre : Le Mans Métropole,
16 Avenue François Mitterrand, 72100 Le Mans

Représentée par Monsieur Stéphane LE FOLL, Président ou son représentant ;

ci-après dénommée « **Le Mans Métropole** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu le courrier de 26 octobre 2021 par lequel le partenaire fait état de sa volonté de satisfaire une partie de ses besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 octobre 2021 autorisant la conclusion de la présente convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles Le Mans Métropole satisfait ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise les modalités permettant au partenaire de faire bénéficier ses communes membres, leur CCAS et les pouvoirs adjudicateurs et /ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que Le Mans Métropole s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte du montant d'engagement se fait en considération des volumes d'achats de Le Mans Métropole cumulés à ceux des bénéficiaires visés à l'article 3 ci-après.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du partenaire, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 3 sont indicatifs.

Les besoins peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer Le Mans Métropole, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Article 3 – Association au partenariat

La liste des communes membres du partenaire, ainsi que des pouvoirs adjudicateurs qu'il finance et/ou contrôle, figure en annexe 2 de la présente convention.

Seuls les communes et pouvoirs adjudicateurs ayant remis un acte d'adhésion à la présente convention, établi selon le modèle figurant en annexe 4, sont bénéficiaires de ces stipulations.

Les communes et pouvoirs adjudicateurs listés peuvent adhérer à la présente convention tout au long de sa durée d'exécution.

Le Mans Métropole peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des organismes qu'elle finance et/ou contrôle. Pour ce faire, elle adresse à l'UGAP une demande par écrit d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. L'extension entre en vigueur à compter de la réception par Le Mans Métropole de la validation de l'UGAP.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée susvisée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

Par ailleurs, le versement d'avance à chaque commande ouvre droit à une minoration du taux de marge, si le taux d'avance est fixé selon les conditions décrites à l'article 8.1 ci-dessous.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

Après deux ans de convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

Ces éventuels réajustements font l'objet de discussions entre les parties et notamment, en cas de passage à une tranche plus avantageuse, l'UGAP demandera que le partenaire confirme les tendances d'augmentation des volumes sur la durée.

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le Mans Métropole et ses bénéficiaires d'une part, et l'UGAP d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
 - o Annexe 1 « Les conditions générales de tarification de l'UGAP »
 - o Annexe 2 « Liste des bénéficiaires »
 - o Annexe 3 « Nature et étendue des besoins à satisfaire »
 - o Annexe 4 « Modèle d'acte d'adhésion »
 - o Annexe 5 « Protection des données à caractère personnel »
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ou toute autre convention liée à un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur <http://www.ugap.fr/CGV>

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Les services peuvent peut recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne ugap.fr ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Résolution amiable des litiges

Les difficultés rencontrées par Le Mans Métropole et ses bénéficiaires, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avances d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avances à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point), si le taux est fixé par écrit pour une période d'un an et que le versement d'avance s'applique à chacune des commandes passées pendant cette période.

Le cas échéant, Le Mans Métropole fixe le taux et peut annuellement le modifier, par courrier.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

8.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au

nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

8.3 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au passeur de commande (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 9 – Participation du partenaire à la co-prescription

La Direction territoriale de l'UGAP compétente adresse au partenaire, chaque début d'année, une information sur le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Dans ce cadre, le partenaire peut demander à l'UGAP l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque Le Mans Métropole et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, Le Mans Métropole s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peut être communiqué, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et Le Mans Métropole désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par Le Mans Métropole feront l'objet d'une diffusion de sa part à ses communes membres bénéficiaires.

Un comité de suivi réunissant les représentants du partenaire est organisé par l'UGAP a minima semestriellement, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement à Le Mans Métropole un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprend à minima la consommation par univers et par entité (Métropole – communes membres) en regard avec les engagements initiaux.

Article 12 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Article 13 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

| Fait à , le // | Fait à le // |
|--|--|
| <p>Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour le partenaire (*) :</p> | <p>Pour l'UGAP :</p> <p style="text-align: center;">Le Président de L'Union des groupements d'achats publics</p> <p style="text-align: center;">Edward JOSSA</p> |

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement lors de la signature
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

ANNEXE N°1

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l') univers contractué(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, sous réserve de variation en cas d'utilisation de la carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, le cas échéant, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

| Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾ | | | | | | | | | |
|--|--|--------------------------------|----------|-------------------------|----------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾ | Véhicules ⁽³⁾ | Mobilier Équipement général | | Services ⁽³⁾ | Médical | | Informatique et consommables | | |
| | | Équipement général | Mobilier | | Consommables scientifiques | Equipements et dispositifs médicaux | Consommables de bureau | Matériels informatiques | Prestations intellectuelles |
| 5 à 10 M€ | 4,0 % | 5,0 % | 8,0 % | 5,5 % | 3,7 % | 5,5 % | 6,0 % | 5,0 % | 5,5 % |
| 10 à 20 M€ | 3,4 % | 4,0 % | 6,0 % | 5,0 % | | | 4,0 % | 4,0 % | 5,0 % |
| 20 à 30 M€ | 3,0 % | 3,5 % | 5,5 % | 4,8 % | 3,5 % | 5,0 % | 3,7 % | 3,5 % | 4,8 % |
| + de 30 M€ | 2,4 % | 3,0 % | 4,6 % | 4,6 % | 2,7 % | 4 % | 3,5 % | 3,0 % | 4,6 % |
| Minorations pour avances | de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel | | | | | | | | |
| Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾ | - 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne | | | | | | | | |
| Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾ | de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1 | | | | | | | | |

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

Liste des bénéficiaires

- Le Mans Métropole
- Les communes membres de Le Mans Métropole et leurs CCAS, sous réserve qu'elles adhèrent à la présente convention :

Le Mans

Aigné,

Allonnes,

Arnage,

Champagné,

Chaufour-Notre-Dame,

Coulaines,

Fay,

La Chapelle-Saint-Aubin,

La Milesse,

Mulsanne,

Pruillé-le-Chétif,

Rouillon,

Ruaudin,

Saint-Georges-du-Bois,

Saint-Saturnin,

Sargé-lès-Le Mans,

Trangé,

Yvré-L'Évêque.

- Les partenaires de Le Mans Métropole : SMAT

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants ;

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 10 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire ou des prestations faisant l'objet de cotation sur les sites des titulaires, est établi à 3,4 % (et 4 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 5 % pour les matériels informatiques,
- à 6 % pour les consommables de bureau,
- à 5.5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°4

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

Modèle d'acte d'adhésion

ACTE D'ADHESION

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

XXX

[adresse]

représenté par **nom, prénom, fonction**

Par le présent acte, XXX sollicite son intégration en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat conclue entre l'UGAP et Le Mans Métropole. Les besoins que XXX s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP portent sur les univers suivants :

véhicules : montant estimé : X € HT par an

informatique : montant estimé : X € HT par an

La présente adhésion prend effet à compter de sa date de réception par l'UGAP, jusqu'à la date de fin de la convention conclue entre l'UGAP et Le Mans Métropole.

Fait à _____, le

[nom, prénom, fonction]

*Date de réception par l'UGAP
du présent acte et d'acceptation de l'adhésion :*

ANNEXE N°5

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE MANS METROPOLE**

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 13
RENOUVELLEMENT CONVENTION FOURRIERE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.
Considérant qu'il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux. La ville de Rouillon ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Ce service est confié depuis de nombreuses années à la société CANIROUTE, située à Beurepaire sur la commune de Saint-Saturnin.

Un projet de convention a été établi entre nos deux entités, et fixe la participation de la ville de Rouillon à une indemnité forfaitaire de 1.60 € hors taxe par habitant et par an pour le financement de l'activité fourrière pour animaux, ce qui porte le montant de la cotisation à 3 715.20 € HT (1.60 € X 2 322 hab.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** le renouvellement de la convention de fourrière avec la société CANIROUTE pour l'année 2025 comme présenté,

- **VALIDE** l'indemnité forfaitaire de 1.60€HT par habitant,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la Société CANIROUTE se fera :
24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière, mais une solution sera apportée dans le cadre de la pension avec ordre écrit de la mairie ou évacuer vers des associations.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la Société CANIROUTE qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du département (Direction des Services Vétérinaires),
- La nourriture,
- Les soins vétérinaires,
- La vaccination,
- Le tatouage si nécessaire,
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,
- L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du Vétérinaire de la fourrière,
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510).

Article 4 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection.

Pour les animaux mordus de griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

Article 5 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

A) ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société CANIROUTE, des frais de restitution (incluant le coût d'identification auprès de la Centrale Canine), des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuelles, ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

Frais de garde : 12.20 Euros H.T. par jour + tatouage
Ou puce électronique + vaccins tarifs en cours vétérinaires.

Frais de restitution et d'identification : 53.36 Euros H.T. par animal

B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural – articles 211 -- 211-1 à 211-9)

Ne peuvent être pris par leur propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211.211-1 à 211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 – HORAIRES D'OUVERTURES DE LA FOURRIERE

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

Du lundi au samedi,
De 9h30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h00.
Ouvert 24h sur 24h sur RDV au : 06.03.56.34.81.

Article 8 – REMUNERATION

En contrepartie des services apportés par la Société CANIROUTE, la Commune versera une redevance à l'habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E. (recensement en cours).

La redevance est fixée à :

TTC Euros X **4,60 HT par RBV**

Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la Société CANIROUTE, ci-joint R.I.B.

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE

ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

CANIROUTE FOURRIERE SAINT-SATURNIN DEPARTEMENT : 72 SARTHE

PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural (Annexe II, Livre IX, Titre 1^{er}) ; articles L911, L912, L913, L914, L915, L921, L923, L926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur
Maire de la commune de
Département de la Sarthe
Et d'autre part, CANIROUTE
BEAUREPAIRE – 72650 SAINT-SATURNIN
Représentée par Mr BRUNEAU Nicaise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE CANIROUTE

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées sur la présente convention.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à BEAUREPAIRE, Commune de SAINT-SATURNIN :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux.

Article 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre :

2025.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la Société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de qu'une renégociation financière de la convention, peut être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à Saint-Saturnin, le **31/12/2024.**

P/La Société CANIROUTE

BRUNEAU Nicaise

CANIROUTE

Beaurepaire

72650 SAINT SATURNIN

Tel: 06 03 56 34 81

Siret: 403 856 040 00023 - APE 7500Z

SWA intracom FR 11 403 856 040



P/La Commune de



| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 18 |

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 14
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE AVEC PALISSADE – LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE ET DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SARTHE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant le dossier de subvention FAFA Equipement pour la création d'un terrain de Foot5, éclairé, en gazon synthétique avec palissades déposé auprès de l'ANS et de la FAFA, demandant la signature d'une convention de mise à disposition du terrain de football synthétique.

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés Rue des Charmes (derrière le Gymnase municipal), avec la Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE et le District de Football de la SARTHE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cette convention comme présenté en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Présents : 15 Votants : 18 Abstention : 0 Pour : 18 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

